

Arrêt

n°106 138 du 28 juin 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me C. VAN CUTSEM, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, originaire de Djewol et d'origine ethnique toroto. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 18 septembre 2011, vous êtes allé à Kaédi pour vous faire recenser, mais on vous a répondu qu'il vous manquait certains documents pour ce faire, dont le certificat de décès de votre père et le certificat de mariage de vos parents. Le 24 septembre 2011, vous avez été à une manifestation à Kaédi afin de réclamer vos droits à être recensé. Pendant cet événement, des policiers se sont mis à vous frapper et lorsque l'un d'eux est passé à côté de vous, vous avez commencé à le frapper avec d'autres

manifestants. Lorsque ce policier est tombé, une personne a volé son arme et est partie avec celle-ci. D'autres policiers ont accouru pour le défendre et vous ont arrêté avec les autres personnes qui battaient ce policier. Vous avez été emmené au camp de garde, et les autres manifestants arrêtés ont été placés dans des lieux distincts. A cet endroit, vous avez été frappé et on vous a demandé qui était la personne qui avait volé l'arme du policier pendant cette manifestation. Vers 20h, vous avez été transféré au Commissariat n°2 de Nouakchott. Durant six jours, vous avez été à nouveau battu et interrogé au sujet du vol de l'arme de ce policier. Les autorités voulaient également savoir pour quelle raison vous aviez participé à cette manifestation. Le 30 septembre 2011, vous avez été transféré au commissariat n°4 de Nouakchott où vous avez été placé seul dans une cellule. Le 30 octobre 2011, vous avez été mis dans un véhicule pour être transféré à la prison des 100 mètres. Pendant ce trajet, vous avez croisé un accident grave. Les policiers de votre convoi sont descendus pour aider d'autres policiers qui s'occupaient des blessés, vous laissant seul à bord avec un seul policier. Vous avez profité de l'inattention de ce dernier pour prendre la fuite et vous mêler à la foule. Vous avez pris un taxi qui vous a amené au quartier du 5ème, jusqu'à la boutique d'un de vos amis. Vous êtes resté durant une journée chez cet ami, et celui-ci vous a mis en contact avec un transporteur qui vous a emmené jusqu'à Nouadibou. Un capitaine de bateau contacté par votre ami vous a emmené jusqu'à son navire, dans lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique.

Vous avez donc quitté la Mauritanie au mois d'octobre 2011, et vous êtes arrivé en Belgique le 28 novembre 2011. Vous avez demandé l'asile le 28 novembre 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités et par le Président de votre pays car ces derniers veulent que vous dénonciez un manifestant qui a volé l'arme d'un policier lors de la manifestation du 24 septembre 2011 à Kaédi (Voir audition 19/11/2012, pp. 5-7, 11, 16).

Tout d'abord, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre participation à la manifestation du 24 septembre 2011, le caractère vague et lacunaire de vos déclarations relatives à votre détention au commissariat n°2 et au commissariat n°4 de Nouakchott ne permet pas de croire que vous avez été détenu suite à cette manifestation comme vous l'avez prétendu.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détail et de manière spontanée vos six jours de détention au commissariat du 2ème, vous vous êtes limité à dire que vous n'aviez pas fait un mois dans ce commissariat, que l'on vous amenait régulièrement dans la cour en vous frappant et en vous demandant de dire qui a amené le pistolet, et qu'on vous intimidait mais que vous répondiez que vous ne le saviez pas (Voir audition 27/11/2012, pp. 10, 11). Invité à plusieurs reprises à fournir davantage de détails sur les interrogatoires que vous avez subis, vous vous êtes contenté de répéter qu'on vous frappait et qu'on vous demandait de dire qui avait emporté le pistolet du policier (Voir audition 27/11/2012, p. 11). De même, invité à décrire le déroulement de vos journées à cet endroit, vous vous êtes borné à dire « manger une fois à midi et puis c'est fini et c'est comme ça que vous passez la nuit » (Voir audition 27/11/2012, p. 11). Mais encore, lorsqu'il vous a été demandé de parler de l'entente avec vos codétenus, de leur comportement à votre égard et de l'organisation de la vie en cellule, vous avez uniquement mentionné que vous n'aviez pas le même comportement, qu'ils se bagarraient et vous frappaient (Voir audition 27/11/2012, p. 12).

Quant à vos déclarations relatives à votre détention au commissariat n°4, celles-ci sont restées tout aussi évasives alors que vous avez prétendu y avoir été détenu durant un mois. De fait, vous avez déclaré que vous étiez enfermé dans un lieu seul, que parfois on vous sortait, on vous frappait et qu'on vous demandait qui avait pris le pistolet. Vous avez juste ajouté qu'il arrivait qu'un blanc crache dans votre nourriture en vous traitant de bâtard (Voir audition 27/11/2012, p. 13). Invité à relater en détail ces interrogatoires, vous n'avez fait que répéter une fois de plus que l'on vous amenait dans la cour, que vous étiez frappé et interrogé au sujet du vol du pistolet et ce, alors que vous avez affirmé que ces faits se déroulaient toutes les nuits (Voir audition 27/11/2012, p. 13). De même, interrogé au sujet de vos

conditions de détention, vous vous êtes limité à répondre « l'endroit était étroit, faut vous adosser pour dormir. Vous urinez dedans. Les douches aussi ». (Voir audition 27/11/2012, p. 14). Mais encore, invité à expliquer comment vos journées étaient rythmées à cet endroit, vous avez déclaré « rester assis à l'intérieur, c'est tout » (Voir audition 27/11/2012, p. 14). En outre, lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer en détail un moment précis de votre détention, vous vous êtes limité à dire que vous ne pourrez oublier la maltraitance et le fait que l'on crachait dans vos aliments (Voir audition 27/11/2012, p. 15). Vous n'avez pu relater aucun autre souvenir que vous gardez de votre vie carcérale (Voir audition 27/11/2012, p. 15). Ajoutons également que vous n'avez rien pu dire au sujet des gardiens, à part qu'ils vous frappaient et vous questionnaient, alors qu'ils étaient les seules personnes avec qui vous aviez des contacts dans ce commissariat.

De surcroît, dans le questionnaire que vous avez rempli à l'attention du Commissariat général, vous avez expliqué avoir été électrocuté pendant votre détention (Voir dossier administratif). Or, il convient de signaler que vous n'avez pas fait mention de ces faits lors de votre audition au Commissariat général et ce, alors que vous avez été interrogé à plusieurs reprises au sujet des interrogatoires que vous aviez subis, de vos conditions de détention et des souvenirs que vous gardiez de votre incarcération (Voir audition 27/11/2012, pp. 11-16). Confronté à ceci, vous avez déclaré que vous en aviez parlé mais que l'Officier de protection n'avait pas dû vous comprendre (Voir audition 27/11/2012, p. 19). Néanmoins, cette explication n'est pas convaincante et ne justifie en rien cette carence dans votre récit.

Le Commissariat général soulève que ces deux détentions constituent des périodes marquantes de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'aviez jamais été détenu auparavant et que ces événements vous ont poussé à quitter votre pays d'origine (Voir audition 27/11/2012, pp. 5-7). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de vos incarcérations, et partant de votre évasion du Commissariat n°4 de Nouakchott.

Par ailleurs, rien n'indique au vu de votre profil personnel qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 pour le simple fait d'avoir participé à la manifestation du 24 septembre 2012. En effet, il convient de signaler que vous n'avez aucune affiliation politique, que vous n'aviez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales auparavant et qu'il s'agissait de la première fois où vous participiez à une manifestation (Voir audition 27/11/2012, pp. 3, 6, 8, 9). De plus, vous avez affirmé à plusieurs reprises que les autorités insistaient auprès de vous pour savoir qui avait dérobé l'arme du policier et qu'elles ne s'étaient pas étendues au sujet de votre participation à cette manifestation (Voir audition 27/11/2012, pp. 11, 16, 17). De surcroît, vous n'avez apporté aucun élément permettant de croire que vous êtes actuellement recherché dans votre pays d'origine (Voir audition 27/11/2012, p. 17). De fait, vous n'avez fourni aucun élément concret sur ces recherches, à part expliquer que la manière dont vous avez voyagé était une « surprise » et dire que lorsqu'on a des problèmes avec les autorités, on est recherché (Voir audition 27/11/2012, p. 18). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des recherches menées à votre rencontre en Mauritanie.

Enfin, vous avez également mentionné le fait que vous aviez été à Kaédi le 18 septembre 2011 dans le but de vous faire recenser, mais que l'on vous a répondu qu'il vous manquait certains documents pour ce faire, à savoir le certificat de décès de votre père et le certificat de mariage de vos parents (Voir audition 27/11/2012, pp. 7, 8). Néanmoins, le Commissariat général considère que ces faits ne peuvent constituer une crainte dans votre chef dans la mesure où vous avez affirmé que vous seriez resté dans votre pays d'origine si vous n'y aviez pas connu de problèmes, même si vous n'y étiez pas recensé (Voir audition 27/11/2012, pp. 15, 16). Relevons également que vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités nationales suite à leur refus de vous recenser le 18 septembre 2011 (Voir audition 27/11/2012, p. 8).

Pour terminer, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance daté de 1998 (Voir inventaire, pièce n°1), votre déclaration de naissance datée de 1982 (Voir inventaire, pièce n°2), le Recensement Administratif National à Vocation d'État Civil de 1998 (Voir inventaire, pièce n°3) et la déclaration de naissance de votre père (Voir inventaire, pièce n°4) attestent de votre identité, de votre nationalité et de celles de votre père, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans le cadre de votre demande d'asile.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [de l'] article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; du principe de prudence ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, « de réformer la décision prise le [sic] Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires qui porteraient notamment sur les conséquences d'une participation active à une manifestation violente -à la lumière du fait que le requérant est peul- et les conséquences d'une absence de recensement pour l'exercice des droits (fondamentaux) de la personne concernée ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre les copies de la décision querellée, de l'acte de notification y afférent de documents appuyant sa demande d'assistance judiciaire - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité - les copies des documents suivants : un article tiré du site Internet du RFI, publié le 27 septembre 2011 et intitulé « Mauritanie: troisième jour de manifestations contre le recensement à Kaédi », un article tiré du site Internet de la FIDH, mis à jour le 28 septembre 2011 et intitulé « Répression violente du mouvement « Touche pas à ma nationalité » » et un extrait du rapport de l'Assemblée générale du 16 mars 2009 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies intitulé : « Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – Suivi et application de la déclaration du programme d'action de Durban - Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

4.2. A l'égard de ces derniers documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la

décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. sont produits en vue d'étayer les faits invoqués en termes de requête, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. En l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être rappelé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, la partie requérante a invoqué à l'appui de sa demande d'asile des faits qu'elle indique avoir découlé de sa participation, le 24 septembre 2011, à une manifestation à Kaédi afin de réclamer ses droits à être recensée.

A cet égard, le Conseil observe que les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les considérations dont il est fait état dans les passages suivants de la décision entreprise :

- « (...) bien que [la partie défenderesse] ne remette pas en cause [sa] participation à la manifestation du 24 septembre 2011, le caractère vague et lacunaire de[s] déclarations [de la partie requérante] relatives à [sa] détention au commissariat n°2 et au commissariat n°4 de Nouakchott ne permet pas de croire qu'[elle] a[.] été détenu[e] suite à cette manifestation comme [elle] l'a[.] prétendu. (...) ».

- « [...] rien n'indique au vu de [son] profil personnel qu'il existe, dans [son] chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 pour le simple fait d'avoir participé à la manifestation du 24 septembre 2012. En effet, il convient de signaler [qu'elle n'a] aucune affiliation politique, [qu'elle n'a] jamais connu de problèmes avec [ses] autorités nationales auparavant et qu'il s'agissait de la première fois où elle particip[ait] à une manifestation [...] » ; que « de plus, [elle a] affirmé à plusieurs reprises que les autorités insistaient auprès [d'elle] pour savoir qui avait dérobé l'arme du policier et qu'elles ne s'étaient pas étendues au sujet de [sa] participation à cette manifestation [...] ».

- « (...) enfin, [elle] [a] également mentionné le fait [qu'elle avait] été à Kaédi le 18 septembre 2011 dans le but de [se] faire recenser, mais que l'on [lui] a répondu qu'il [lui] manquait certains documents pour ce faire, à savoir le certificat de décès de [son] père et le certificat de mariage de [ses] parents[...]. [...] ces faits ne peuvent constituer une crainte dans [son] chef[...] dans la mesure où [elle a] [...] affirmé [qu'elle serait] [...] resté[e] dans [...] [son] pays d'origine si [elle n'y avait] [...] pas connu de problèmes, même si [elle n'y était pas] [...] recensé[e] ».

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, le Conseil précise partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse concluant que les documents qui avaient été produits à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne permettent pas de considérer celle-ci différemment, pour le motif qu'ils établissent des éléments nullement remis en cause en l'espèce.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, arguant qu'à son estime, « (...) le CGRA ne remet pas en cause le fait [qu'elle] ait, avec d'autres participants, frappé un policier (...) » et invoquant qu'« (...) Il ressort d'informations glanées sur internet que la ville de Kaédi a été le théâtre de violents affrontements les 24 et 25 septembre 2011 [...] que selon des témoins, plus d'une vingtaine de personnes ont été arrêtées (...) », elle soutient tout d'abord qu'il est « (...) probable que les autorités aient procédé à son arrestation (...) » et « (...) maintient avoir ensuite été détenu[e] jusqu'au 30 octobre 2011, dans différents lieux de détention. (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que si des sources indépendantes corroborent certains aspects du récit d'asile de la partie requérante, il n'empêche que celui-ci demeure inconsistant et peu crédible à maints autres égards, ce qui empêche de tenir les faits et craintes qu'elle allègue pour établis, et rappelle que si la participation de la partie requérante à la manifestation du 24 septembre 2011 n'est pas contestée, son arrestation alléguée ne peut, quant à elle, être tenue pour établie, dans la mesure où la crédibilité générale de son récit est sérieusement affectée par la teneur de ses propos se rapportant à ses détentions alléguées. Il renvoie à cet égard aux développements exposés *supra* au point 5.1.2. du présent arrêt.

Ainsi, la partie requérante allègue, par ailleurs, qu'il ne peut être exclu, « (...) du fait de sa participation particulièrement active à la manifestation du 24 septembre 2011 (...) », qu'elle n'encourrait pas de problèmes en cas de retour dans son pays d'origine, et qu'il incombe à tout le moins à la partie défenderesse de « (...) davantage investiguer les conséquences d'une participation active à une manifestation violente, à la lumière du fait qu'[elle] est peul dans une société marquée par de graves discriminations à l'égard des populations noires (...) ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a eu le souci de tenir compte de l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, l'invitant notamment à exposer d'éventuels problèmes antérieurs avec ses autorités, les obstacles rencontrés lors de sa demande de recensement (cf. document versé au dossier administratif sous l'intitulé « Rapport d'audition », pp. 6-8 et 16), mais qu'elle a, néanmoins, pu estimer qu'il n'était pas nécessaire d'investiguer davantage la question d'un impact éventuel de l'origine ethnique de la requérante sur les faits d'arrestation et de détention allégués et ce, au vu du caractère non convaincant des déclarations de celle-ci relatives à ces faits et de l'absence d'invocation, par cette dernière, d'un tel impact. Le Conseil souligne que cette attitude paraît d'autant plus justifiée qu'à ce stade, la partie requérante n'explicite toujours pas en quoi la situation de son ethnie dans son pays

d'origine n'aurait pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

Le Conseil précise, en ce qu'elle rappelle avoir fait état, dans le questionnaire qu'elle a complété à l'Office des étrangers, de ce que « (...) les noirs ont [...] des problèmes de nature raciale dans notre pays, nous sommes opprimés (...) », que dès lors que la partie requérante ne démontre nullement que le seul fait d'être peuhl suffirait à emporter, dans son chef, la qualité de réfugié, c'est à bon droit que la partie défenderesse a procédé à l'examen des craintes qu'elle indiquait nourrir en raison de sa race, de sa nationalité, ou de son origine ethnique à l'aune de la crédibilité des faits qu'elle allègue avoir découlé de sa participation à la manifestation du 24 juillet 2011.

Ainsi, la partie requérante allègue encore qu'elle avait également déclaré que « (...) son père avait été assassiné en 1996 car les autorités voulaient s'accaparer les terres dont il était propriétaire, que son frère fut ensuite déporté au Sénégal (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que ces événements, aussi condamnables soient-ils, soient encore de nature à fonder, dix-sept ans après, une crainte légitime de persécution dans le chef de la partie requérante, à défaut notamment pour celle-ci d'apporter le moindre élément tangible à cet égard. Il convient par ailleurs de souligner qu'il se dégage des déclarations de la partie requérante elle-même, consignées dans le rapport d'audition versé au dossier administratif, qu'elle soutient avoir quitté son pays à cause de sa participation à la manifestation du 24 septembre 2011 (cf. document versé au dossier administratif sous l'intitulé « Rapport d'audition », p. 15).

Ainsi, la partie requérante rappelle également avoir déclaré qu'il lui est « (...) difficile voire impossible de se faire recenser puisqu'[elle] ne croit pas pouvoir demander les documents que les autorités lui ont demandé de déposer, à savoir l'acte de décès de son père et le certificat de mariage de sa mère (...) ». A propos de ce dernier document, [elle] explique « (...) qu'il est peu probable qu'il existe puisque ses parents sont originaires d'un village et se sont mariés il y plus de 50 ans (cf. sa mère a 77 ans) (...) ». Elle invoque que les difficultés à se recenser ont été dénoncées par le mouvement « Touche pas à ma nationalité » et « (...) des hordes de manifestants dans plusieurs villes du pays au titre de pratiques discriminatoires (...) ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas présenté cet événement comme étant à la base de sa fuite de son pays d'origine, ainsi que souligné dans la décision attaquée.

Force est de relever, pour le surplus, que la partie requérante reste, en tout état de cause, en défaut de démontrer que l'obligation de fournir l'acte de mariage de ses parents et le certificat de décès de son père résulte d'une application discriminatoire des dispositions relatives au recensement de la population mauritanienne et a occasionné un refus définitif de le recenser dans le chef de ces dernières. En effet, si la partie requérante affirme qu'il lui est difficile, voire impossible, de se procurer les deux documents précités, il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle ait fait part de cette difficulté à ses autorités et que celles-ci se soient montrées intransigeantes à son égard, ou même qu'elle ait tenté d'entreprendre des démarches pour faire valoir ses droits. La simple affirmation selon laquelle elle en aurait parlé au maire de son village, lequel lui aurait répondu « qu'il verrait » (cf. document versé au dossier administratif sous l'intitulé « Rapport d'audition », p. 8), n'est en l'occurrence pas suffisante pour convaincre de la réalité du refus des autorités mauritaniennes de la recenser ou, à tout le moins, pour démontrer qu'elle a mis en œuvre tous les moyens raisonnables qui étaient à sa disposition pour tenter de faire valoir ses droits avant d'engager la présente démarche visant à obtenir une protection internationale, dont le Conseil ne peut que rappeler le caractère subsidiaire.

A l'audience, la partie requérante ne fournit aucun élément qui soit de nature à énerver ces constats.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les développements de la requête basés sur les rapports de la « FIDH, Répression violente du mouvement «Touche pas à ma nationalité », du « Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » et sur l'article de presse intitulé « Mauritanie : troisième jour de manifestations contre le recensement à Kaédi », ne permettent pas de conférer au refus de recensement allégué par la partie requérante un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation de rapports généraux faisant état de la violations des droits de l'Homme dans un pays ne dispense pas la partie requérante de

démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée au regard des informations auxquelles elle se réfère, *quod non* en l'espèce, ce constat s'appliquant également à l'extrait du rapport de l'Assemblée générale du Conseil des Droits de l'Homme du 16 mars 2009 produit à l'appui de la requête, intitulé : « Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée – Suivi et application de la déclaration du programme d'action de Durban - Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4. Enfin, le Conseil considère qu'en indiquant, d'une part, qu'au vu des considérations développées dans la motivation de la décision querellée, « (...) il n'est pas permis d'accorder foi [aux déclarations de la partie requérante] et partant, à l'existence dans [son] chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951(...) » et en précisant, d'autre part que « (...) De l'ensemble de ce qui a été relevé [...], rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), ou c) de la loi. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. Les constatations faites en conclusion des points 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, il s'impose de constater que la demande d'annulation de la décision querellée que la partie requérante formulait, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme S.-J. GOOVAERTS,

président F.F., Juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

V. LECLERCQ.